



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 07 JUIL. 2025
portant levée de mise en demeure du 21 juillet 2023
Société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL)
site de Kergroise 56100 LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 modifié par arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 autorisant la société Dépôt Pétrolier de Lorient (dépôt de Kergroise) à exploiter un stockage de liquides inflammables dans son établissement situé rue Alphonse Le Bourhis- zone industrielle portuaire 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2023 pris à l'encontre de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) pour son site de Kergroise à LORIENT de respecter les dispositions de l'article 4-1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 modifié susvisé ;

Vu le rapport et les propositions du 26 juin 2025 de l'inspection des installations classées rédigés à l'issue de la visite du site le 25 avril 2025 ;

Considérant que l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé indique qu'il « est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites » ;

Considérant que, lors de la visite du site le 25 avril 2025, aucune odeur sur le site ou alentour du site n'a été perçue malgré la présence d'un stock de 13 000 m³ de fuel odorant ;

Considérant que ce constat a permis de vérifier l'efficacité de la mesure mise en place et opérationnelle depuis septembre 2024, à savoir la construction d'un toit flottant interne dans le réservoir dédié ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les actions correctives vis-à-vis des dispositions de l'article précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2023 pris à l'encontre de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) pour son site de Kergroise à LORIENT est abrogé.

Article 2 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

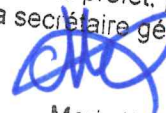
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le **07 JUL. 2025**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL - UD 56
- M. le DREAL – SPPR
- M. le directeur de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) – 10 rue de Seignelay 56100 Lorient